

Approbation de compte administratif et de budget additionnel

Décret n° 70-223 du 23-12-70 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent quatre vingt quatorze millions trois cent vingt six mille cent quatre vingt sept francs (194.326.187 francs) ;

En dépenses à la somme de cent soixante six millions deux cent douze mille huit cent cinquante deux francs (166.212.852 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de vingt huit millions cent treize mille trois cent trente cinq francs (28.113.335 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre IV — Service des travaux municipaux —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 42.918

Ouverture de crédits

Chapitre II — Service d'administration (personnel) —

Art. 5 — Salaire des contrôleurs des recettes municipales 28.510

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 5 — Pompes funèbres 11.363

Art. 7 — Centres sociaux 3.045

42.918

Sont annulés les crédits inemployés, à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à soixante sept millions trois cent soixante seize mille trois cent quatre vingt treize francs (67.376.393 francs).

Décret n° 70-224 du 23/12/70 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt onze millions sept cent quatre vingt sept mille quatre cent seize francs (91.787.416 francs).

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29/12/70 au décret n° 70-215 du 10 décembre 1970 prononçant des sanctions disciplinaires contre des magistrats.

Ajouter

M. Oswald Bannerman, président du tribunal du travail.

Au lieu de :

Sont mis à pied pour une période d'un mois, à compter de la même date :

MM. Gabriel Akakpo, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,

Oswald Bannerman, président du tribunal du travail,

Franck Gaba, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,

MM. Antoine Mathey, juge d'instruction,
Hilaire Pedanou, président du tribunal coutumier d'appel

Lire :

Sont mis à pied pour une période d'un mois, à compter de la même date :

MM. Gabriel Akakpovi, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,

Franck Gaba, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé,

Antoine Mathey, juge d'instruction,

Hilaire Pedanou, président du tribunal coutumier d'appel.

Le reste sans changement.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 207/PR/MEN du 11/12/70 portant modification de l'arrêté n° 83/PR/MEN du 28 mai 1969 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la convention portant organisation de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 27-PR-MEN du 28 février 1966 portant modification à l'arrêté n° 222-PR-MEN du 30 décembre 1965 fixant le taux des bourses au Togo et au Dahomey ;

Vu l'arrêté n° 83-PR-MEN du 28 mai 1969 portant modification à l'arrêté n° 27-PR-MEN du 28 février 1966 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'Institut d'enseignement supérieur du Bénin ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — L'article deux de l'arrêté n° 83/PR/MEN du 28 mai 1969 portant modification à l'arrêté n° 27/PR/MEN du 28 février 1966 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'Institut d'enseignement supérieur du Bénin est modifié comme suit :

Article deux (nouveau)

« Le taux des bourses de l'Université du Bénin au Togo est fixé à 15.000 frs CFA (quinze mille frs CFA) pour les étudiants togolais et à 18.000 frs CFA (dix-huit mille frs CFA) pour ceux qui sont à Porto-Novo ».

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1970 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1970

Général E. Eyadéma

Arrêté N° 214-PR/INT du 15-12-70 portant création d'un nouveau canton dans la circonscription administrative de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;